

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

SCPI ATLANTIQUE MUR REGIONS

Société Civile de Placement Immobilier à capital variable.
Siège social : SAINT-HERBLAIN (44) 1, rue Françoise Sagan.
342 803 236 R.C.S. NANTES.

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les associés de la SCPI ATLANTIQUE MUR REGIONS sont convoqués en assemblée générale mixte le mardi 28 mai 2013 à 17 heures, 1, rue Françoise Sagan, 44800 SAINT-HERBLAIN, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et le projet de résolutions suivants :

Ordre du jour

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- rapports de la société de gestion, du conseil de surveillance et rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012
- rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées par l'article L.214-76 du Code monétaire et financier ; approbation de ces conventions
- approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2012 et quitus à la société de gestion
- affectation du résultat
- distribution partielle du solde positif du compte "plus ou moins value sur cessions d'immeubles"
- approbation des valeurs comptable, de réalisation et de reconstitution déterminées par la société de gestion à la clôture de l'exercice
- autorisation à donner à la société de gestion pour procéder à la vente ou à l'échange d'éléments d'actif immobilier
- autorisation à donner à la société de gestion pour contracter des emprunts, assumer des dettes, consentir des sûretés réelles portant sur le patrimoine ou procéder à des acquisitions payables à terme
- commission d'arbitrage au bénéfice de la société de gestion
- nomination de deux membres du Conseil de Surveillance
- pouvoirs en vue des formalités

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- augmentation du montant du capital social statutaire

PROJET DE RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION. — L'assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance des rapports de la société de gestion, du conseil de surveillance et du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 décembre 2012, tels qu'ils ont été présentés et qui font ressortir un bénéfice net de 20 867 550 €, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne à la société de gestion quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

DEUXIEME RESOLUTION. — L'assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées par l'article L.214-76 du Code monétaire et financier, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

TROISIEME RESOLUTION. — L'assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, constatant que le bénéfice de l'exercice s'élève à 20 867 550 € auquel s'ajoute le compte de report à nouveau des exercices précédents de 5 436 606 € formant ainsi un bénéfice distribuable de 26 304 156 € approuve la proposition de la société de gestion et décide :

- de répartir une somme de 20 857 201,70 € entre les associés, au prorata de leurs droits dans le capital et de la date d'entrée en jouissance des parts, conformément à l'article 34 des statuts. L'assemblée générale prend acte que les quatre acomptes trimestriels versés aux associés, et à valoir sur la distribution décidée ce jour, en représentent l'exact montant. Aucun versement complémentaire ne sera donc nécessaire à ce titre.
- d'affecter le solde, soit la somme de 5 446 954,30 € au compte de report à nouveau.

QUATRIEME RESOLUTION. — L'assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, décide la répartition, entre les associés, au prorata de leur nombre de parts, d'une partie du solde positif du compte « plus ou moins value sur cessions d'immeubles » à hauteur d'un montant maximum de 858 974 soit 2 € par part, sur la base du nombre de parts portant jouissance à la date de la présente assemblée.

CINQUIEME RESOLUTION. — L'assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, conformément à l'article L214-78 du Code monétaire et financier, après avoir pris connaissance de l'état annexé au rapport de gestion, approuve la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la société arrêtées au 31 décembre 2012, à savoir :

– Valeur comptable :	368 694 886 €, soit 833,62 € pour une part,
– Valeur de réalisation du patrimoine :	379 026 050 €, soit 877,54 € pour une part,
– Valeur de reconstitution :	452 851 636 €, soit 1 048,47 € pour une part.

SIXIEME RESOLUTION. — L'assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, autorise la société de gestion à procéder, dans la limite du plafond légal, à la vente ou à l'échange d'un ou de plusieurs de ses éléments d'actif immobilier, aux conditions qu'elle jugera satisfaisantes et avec pour référence le dernier prix d'expertise. La présente autorisation est valable jusqu'à l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Les immeubles, pouvant faire l'objet de vente ou d'échange sont les suivants :

AIX EN PROVENCE "Le Quatuor", ANGERS "Lenepveu", ANNECY "Atria", BIOT "Solaris", BORDEAUX "La Porte", BORDEAUX "Le Concorde", BORDEAUX "Point Centre", CHANTEPIE "Le Toscan", LE MANS "Le Balzac", LE MANS "Les Jacobins", LILLE "Mendès France", LIMONEST "ZAC Sans Souci", LYON "Le Président", MARSEILLE "41 Canebière", MARSEILLE "20 Canebière", NANTES "Beaulieu", NANTES "Salorges II", NANTES "Le Sévigné", NANTES "Tour Bretagne", SAINT AVERTIN "Equinoxe", SAINT HERBLAIN "Cap 21", SAUTRON "La Hubonnière", STRASBOURG "Le Mathis", TOULOUSE "Dragon Rouge", TOULOUSE "Espace Jeanne d'Arc", TOULOUSE "Le Riquet", TOULOUSE "Victoria Center", VILLENEUVE D'ASCQ "Fort Babylone".

SEPTIEME RESOLUTION. — L'assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, fixe à 40 000 000 € le montant maximum au-delà duquel la société de gestion ne peut, au nom de la société, contracter des emprunts, assumer des dettes, consentir des sûretés réelles portant sur le patrimoine ou procéder à des acquisitions payables à terme. Cette faculté est consentie à la société de gestion jusqu'à l'assemblée générale devant statuer sur les comptes de la société clos le 31 décembre 2013.

HUITIEME RESOLUTION. — L'assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, décide d'allouer à la société de gestion, jusqu'à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013, une commission sur les arbitrages qui lui sera intégralement acquise après réalisation des opérations de cession et d'acquisition de biens immobiliers. Cette commission assise en totalité sur les cessions de biens immobiliers, sera égale à 2,50 % HT du produit net des ventes revenant à la SCPI. Elle sera payable à la société de gestion en totalité après la signature des actes de vente.

S'agissant de la neuvième résolution, il est indiqué qu'un appel à candidature a été effectué via le bulletin trimestriel du 4^{ème} trimestre 2012 diffusé courant janvier 2013. Une seule candidature a été portée à la connaissance de la société de gestion.

NEUVIEME RESOLUTION. — L'assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, constatant que :
– les mandats de Messieurs Monsieur Jacky COLAS et Jean ROUSSEAU membres du conseil de surveillance viennent à expiration
– et que la SCI AAAZ a fait part de sa candidature
décide que seront nommés en remplacement au conseil de surveillance, les deux associés candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix parmi les candidats dont la liste suit :
– Monsieur Jacky COLAS
– Monsieur Jean ROUSSEAU
– SCI AAAZ représentée par son gérant Monsieur Serge Blanc
Conformément à l'article 21 des statuts, les membres du conseil de surveillance ainsi nommés le seront pour une période de six ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

DIXIEME RESOLUTION. — L'assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de la société de gestion, décide de modifier les statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL STATUTAIRE

Le capital social est divisé en parts sociales de 610 € de nominal attribuées aux associés en représentation de leurs apports.

Le capital social statuaire qui constitue le plafond en deçà duquel les souscriptions nouvelles pourront être reçues sans formalité particulière est fixé à cinq cent millions d'euros (500.000.000 euros).

Le montant du capital social statuaire pourra être augmenté par décision des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ou par la société de gestion sur autorisation donnée en Assemblée Générale Extraordinaire. »

ONZIEME RESOLUTION. — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes les formalités de droit.

*La société de gestion,
SA ATLANTIQUE GERANCE.*